

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Le Bourgmestre ff demande, en accord avec les représentants du groupe Votre Dour, Messieurs Joris Durigneux et Eric Morelle, le report du point 4 de l'ordre du jour afin d'obtenir des compléments d'informations relatifs au compte de fin de gestion du Directeur financier sortant.

Ce point est reporté au conseil communal de février ou mars prochain.

480 - Comptes annuels 2017 - Prorogation du délai d'approbation par la Tutelle - Communication

Le Collège communal a pris connaissance de l'arrêté du 09 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux prorogeant le délai jusqu'au 04 décembre 2018 pour statuer sur les comptes annuels 2017.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal communique l'arrêté précité au Conseil communal.

480 - Comptes annuels 2017 - Approbation par la Tutelle - Communication

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal communique au Conseil communal l'arrêté du 29 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes annuels 2017 votés par le Conseil communal du 20 septembre 2018.

NB. Quelques remarques ont été émises mais les résultats n'ont pas été modifiés.

193 - Convention d'usufruit entre la Commune de Dour et la RCA relative à l'extension du complexe sportif d'Elouges - Proposition - Approbation

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 5 novembre 2015, a décidé de créer une régie communale autonome afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise ;

Considérant que pour ce faire la RCA douroise doit disposer de droits réels sur les infrastructures qu'elle sera amenée à gérer ;

Considérant que le 17 décembre 2015, une première convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RCA douroise a été signée pour le terrain de football de Moranfayt ;

Considérant que le 31 mars 2017, une seconde convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RCA douroise a été signée pour le site du Belvédère ;

Considérant qu'il convient également de faire rentrer l'extension du complexe sportif d'Elouges dans la RCA douroise ;

Vu le projet de convention d'usufruit à intervenir entre la RCA douroise et l'Administration communale établi par le conseil de la RCA, Maître STREPENNE pour l'extension du complexe sportif d'Elouges ;

Vu la note juridique de Maître STREPENNE sur la constitution d'un droit réel sur le complexe sportif d'Elouges en faveur de la RCA douroise ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que rien ne s'oppose à la conclusion de cette convention ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte et ce pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Décide, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De passer avec la régie communale autonome douroise, une convention d'usufruit d'une durée de 19 années consécutives et 3 mois pour l'extension du complexe sportif d'Elouges.

Art 2: D'approuver le projet de convention d'usufruit rédigé par le conseil de la RCA, Maître STREPENNE.

Art 3: De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Art 4 : De transmettre la présente résolution à la RCA douroise.

Art 5: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

480 - Compte de fin de gestion de M. Guy DURY, Directeur financier sortant - Approbation

Le conseil décide de reporter le point.

57:506.1 - Acquisition de parcelles de terrains et de garages dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Dour - Fiche n° 2 "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" - 2ème partie - Décision définitive

Monsieur Yves Domain, directement intéressé par ce point, quitte momentanément la séance.

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publiés au Moniteur belge le neuf mars deux mille seize sous le numéro 2016201191 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Dour et plus particulièrement la Fiche n° 2 "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place", la Commune a acquis des parcelles et des garages sis rue des Croix +10 cadastrés à Dour 1ère Division, section A n°976W P0000 "pâturage" de 10a 17ca, n°976X P0000 "abri" de 31ca, n°976Y P0000 "pâturage" de 16a 44ca, n°976Z P0000 "garage" de 59ca et n°976A2 P0000 "garage" de 59ca appartenant aux Consorts Domain pour un montant de 166.500 € ;

Considérant que suite une réunion de coordination organisée avec l'auteur de projet - Monsieur VANCRAENENBROUCK et les services communaux, il résulte que la configuration du terrain permettant la liaison entre le Belvédère et le Grand parking a été modifiée suite aux acquisitions à réaliser et à la présence de l'antenne de télécommunications qui va poser un problème pour l'accès au Grand parking. En effet, la largeur résultante serait d'environ 4 m, ce qui serait insuffisant pour le passage de la voirie et des accès piétons ;

Considérant que, dès lors, la Commune de Dour a proposé aux Consorts Domain de leur acheter une parcelle supplémentaire cadastrée 1ère Division Dour - Section D n° 973N2 d'une contenance de 3a 60ca ;

Vu l'estimation reçue le 20 mars 2018 de l'étude du Notaire DASSELEER qui a estimé cette nouvelle parcelle à un montant de 15.500 € + 20% d'indemnisation = 18.600 € ;

Considérant que cette acquisition supplémentaire permettra de créer un passage correct entre le parking Grand'Place et le site du Belvédère ;

Considérant que l'acquisition est consentie et acceptée au prix de 18.600 € (dix-huit mille six cents euros), sur base de l'engagement de la Commune de Dour à intégrer le bien dans le domaine public en vue de l'opération urbaine de Dour et à prendre en charge les frais de l'acte authentique qui sera reçu par les Notaires Wuilquot et Dasseleer ;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 930/711-60 (projet n°20150040) ;

Vu l'Arrêté de subvention et de convention-exécution 2015-B du Service Public de Wallonie du 29 décembre 2016 fixant à 60% le taux de subsidiation de ces acquisitions ;

Considérant que la commune a sollicité une prorogation du délai auprès du SPW ;

Considérant, que dans l'attente de la réponse du SPW, il y a lieu de préfinancer cette dépense sur le fonds de réserve de l'année 2018 ;

Vu le projet d'acte reçu de l'Etude du Notaire Wuilquot le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition d'une parcelle supplémentaire sise rue des Croix +10 cadastrée à Dour 1ère Division, Dour - Section D n° 973N2 d'une contenance de 3a 60ca pour un montant de 18.600 € (dix-huit mille six cents euros) aux conditions susmentionnées.

Art 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au service extraordinaire du budget 2018 à l'article 930/711-60 (projet n°20150040). Cette dépense sera financée intégralement sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2018.

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art 4 : De déléguer la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature de l'acte.

Art 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1 - Emprises à la rue d'Offignies en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour - Suite n°3 - Approbation

Vu la fiche 1.1. du PCDR "Créer un réseau de mobilité douce : artères principales (voiries principales) ;

Considérant que pour réaliser l'objectif de la fiche 1.1 du PCDR, il y a lieu d'acquérir des parties de terrains sises le long de la rue d'Offignies ;

Considérant, que les biens ci-après doivent être acquis au nom et pour compte de la Commune de Dour, et ce pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies ;

Vu le plan d'emprises n° TC476/E1, TC476/E2 et TC476/E3 dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari enregistré dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 53020-10297 ;

Vu le tableau des emprises à réaliser à la rue d'Offignies numérotées de 1 à 33, d'une superficie globale de 14.452 m² comprenant des propriétés non bâties ;

Considérant que ces biens peuvent être acquis à l'amiable suivant les promesses d'acquisition signées par les propriétaires concernés ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 10 septembre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 2, 5 à 9, 11, 13 à 23 et sur les promesses d'accord locatif n° 2 à 9, 12 à 17 et 21 à 23 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 15 octobre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 24 et 25 et sur les promesses d'accord locatif n°18 à 20 et 24-25 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en sa séance du 13 octobre 2016 a déjà marqué son accord la promesse de vente n°1 ;

Vu les promesses de vente recueillies par le Commissaire Philippe DESSART, Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame BALLEZ Claire, domiciliée rue Gilles Beurieux, 40 à 59570 Taisnières-sur-Hon en France pour les emprises n°30, 31 et 32 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 235 F P0000, n°236 G P0000 et n°236 H P0000 d'une contenance respective de 91ca, 01a 06cz et 01a 07ca pour un montant de 969,00 € ;

- Monsieur BLONDEAU Christian, domicilié Avenue de l'Europe, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut pour la moitié de l'emprise 33 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrée section E 237 M P0000 d'une contenance de 3a 97ca pour un montant de 633,00 € ;

Vu la promesse de prise de possession anticipée autorisant les travaux recueillie par le Commissaire Philippe DESSART, Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame PAILLOT Caroline, domiciliée rue Fontaine Declaret, 11 à 7370 Dour sur les emprises n° 3, 4 et 10 sises au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrées section E n°130 C P0000, n°111 C P0000 et n°184 A P0000 d'une contenance respective de 5a 48ca, 7ca et 6a 52ca ;

Vu la promesse de cession d'immeuble par voie d'échange et le projet d'acte d'échange d'immeubles recueillis par le Commissaire Jean-Marie LALLEMAND, Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Monsieur BRUNIN Bernard, domicilié rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises 13 et 14 sises au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrées section E n°191 D P0000 et n°191 E P0000 d'une contenance respective de 93ca et 04a 60ca en échange de l'excédent de parcelle de l'emprise 5 sise au-lieu dit "Champ du Crombions" cadastré section E n° 112 G P0000 d'une contenance de 4a 05ca ;

Vu les promesses d'accord locatif recueillies par le Commissaire Philippe DESSART Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Monsieur VANDEWYNCKEL Yvon, domicilié rue des Andrieux, 140 à 7370 Dour pour l'emprise 1 sise au lieu-dit "Champ des Onzes" cadastrée section E n°102 V d'une contenance de 25a 42ca pour un montant de 2.033,60 € ;

- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour les emprises 28 et 29 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 233 F P0000 et 234 C P0000 d'une contenance respective de 01a 84ca et 73ca pour un montant de 206,00 € ;

- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour les emprises 30, 31 et 32 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 235 F P0000, 236 G P0000 et 236 H P0000 d'une contenance respective de 91ca, 01a 06ca et 01a 07ca pour un montant de 243,00 € ;

- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour l'emprise 33 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrée section E n° 237 M P0000 d'une contenance de 03a 97ca pour un montant de 318,00 € ;

Vu l'estimation de 65.200 € réalisée le 21 mai 2015 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons pour les acquisitions des emprises ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette emprise sont prévus à l'article 421/711-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce dossier est subsidié en partie par le SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Vu les projets d'acte à passer par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles suivantes telles qu'elles figurent au plan dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari et appartenant à :

- Madame BALLEZ Claire, domiciliée rue Gilles Beurieux, 40 à 59570 Taisnières-sur-Hon en France pour les emprises n°30, 31 et 32 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 235 F P0000, n°236 G P0000 et n°236 H P0000 d'une contenance respective de 91ca, 01a 06cz et 01a 07ca pour un montant de 969,00 € ;

- Monsieur BLONDEAU Christian, domicilié Avenue de l'Europe, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut pour la moitié de l'emprise 33 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrée section E 237 M P0000 d'une contenance de 3a 97ca pour un montant de 633,00 € ;

qui constituera la suite n°3 des acquisitions pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies et ce, moyennant la somme de 1.602,00 €.

Art 2 : De marquer son accord sur la promesse de prise de possession anticipée autorisant les travaux :

- de Madame PAILLOT Caroline, domiciliée rue Fontaine Declaret, 11 à 7370 Dour sur les emprises n° 3, 4 et 10 sises au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrées section E n°130 C P0000, n°111 C P0000 et n°184 A P0000 d'une contenance respective de 5a 48ca, 7ca et 6a 52ca ;

Art 3 : De marquer son accord sur la cession d'immeuble par voie d'échange :

- de Monsieur BRUNIN Bernard, domicilié rue du Préfeuille, 32 à 7370 Dour pour les emprises 13 et 14 sises au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrées section E n°191 D P0000 et n°191 E P0000 d'une contenance respective de 93ca et 04a 60ca en échange de l'excédent de parcelle de l'emprise 5 sise au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrée section E n° 112 G P0000 d'une contenance de 4a 05ca ;

Art 4 : De marquer son accord sur lesdites promesses d'accord locatif :

- de Monsieur BRUNIN Bernard, domicilié rue du Préfeuille, 32 à 7370 Dour pour les emprises 13 et 14 sises au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrées section E n°191 D P0000 et n°191 E P0000 d'une contenance respective de 93ca et 04a 60ca en échange de l'excédent de parcelle de l'emprise 5 sise au lieu-dit "Champ du Crombions" cadastrée section E n° 112 G P0000 d'une contenance de 4a 05ca ;

Vu les promesses d'accord locatif recueillies par le Commissaire Philippe DESSART Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- de Monsieur VANDEWYNCKEL Yvon, domicilié rue des Andrieux, 140 à 7370 Dour pour l'emprise 1 sise au lieu-dit "Champ des Onzes" cadastrée section E n°102 V d'une contenance de 25a 42ca pour un montant de 2.033,60 € ;

- de Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour les emprises 28 et 29 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 233 F P0000 et 234 C P0000 d'une contenance respective de 01a 84ca et 73ca pour un montant de 206,00 € ;

- de Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour les emprises 30, 31 et 32 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 235 F P0000, 236 G P0000 et 236 H P0000 d'une contenance respective de 91ca, 01a 06ca et 01a 07ca pour un montant de 243,00 € ;

- de Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour l'emprise 33 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrée section E n° 237 M P0000 d'une contenance de 03a 97ca pour un montant de 318,00 € ;

Art 5 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer les actes d'acquisition et de représenter le Commune de Dour en vertu de l'article 96 du Décret du onze décembre deux mille quatorze, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille quinze, paru au Moniteur belge du vingt-trois janvier deux mille quinze, édition 1, sous le numéro 201527002, page 5566, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze et en vertu de l'article 101 du Décret du dix-sept décembre deux mille quinze contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille seize, publié au Moniteur belge le vingt-cinq janvier deux mille seize, Edition 1, page 4762, entré en vigueur le premier janvier deux mille seize.

Art 6 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Art 7 : La dépense à résulter de cette acquisition et de ces accords locatifs sera imputée à l'article 421/711-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'année 2015 et sera financée d'une part par un subside du SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2018.

Art 8 : D'incorporer les parcelles précitées à l'article 1 ci-avant dans le domaine public communal.

Art 9 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette, de l'Urbanisme et au Service public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ainsi qu'au Comité d'acquisition de Mons.

57:506.1 - Acquisition d'un immeuble sis rue Delval, n° 15 à 7370 Dour - Décision définitive

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que, dans mail daté du 22 juillet 2017, Monsieur Ahmad ABDEL HADI, gérant de la société NK PARKET, a informé l'Administration communale qu'il vend un bien immobilier sis rue Delval, n° 15 à 7370 Dour, cadastré 1ère Division DOOR, section D239S, d'une superficie de 2a 60ca, au prix de 75.000,00 €;

Considérant que ce bien se trouve au centre de Dour et pourrait être détruit afin d'y construire un parking dans le cadre de la rénovation de la rue Grande de Dour;

Considérant que, dans un courrier du 16 décembre 2017, le notaire WUILQUOT a transmis à l'Administration communale une estimation du bien datant du 16 novembre 2015 pour un montant de 47.500 €.

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 juin 2018, a marqué son accord de principe sur l'acquisition du bien immeuble sis Rue Delval, n° 15 à 7370 Dour, cadastré 1ère Division DOOR, section D239S, d'une superficie de 2a 60ca dans le cadre de la rénovation de la rue Grande;

Considérant que, dans un courrier du 06 juillet 2018, le notaire WUILQUOT a actualisé son estimation du bien pour une valeur de 40.725,00 €, sans avoir pu visiter le dit immeuble;

Considérant que, dans un courrier du 9 juillet 2018, Maître Tony BELLAVIA, liquidateur de faillite, a informé l'Administration communale que la société NK PARKET a fait faillite et que la poursuite des négociations se fera désormais avec lui;

Considérant que, dans un courrier du 28 septembre 2018, Maître BELLAVIA a informé l'Administration communale qu'il a obtenu l'accord de l'Assemblée générale de la société NK PARKET pour la vente de ce bien pour le montant de 30.000 € à la commune de Dour;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 930/712-60 (n° de projet 20180046) au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu le projet d'acte du notaire WUILQUOT reçu le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 15 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition du bien immobilier sis rue Delval, n° 15 à 7370 Dour, cadastré 1ère Division DOUR, section D239S, d'une superficie de 2a 60ca, appartenant à la société NK PARKET pour un montant de 30.000 €, sous réserve, de l'accord de Monsieur et Madame LAVENNE de décharger la Commune de Dour de toute responsabilité quant aux problèmes éventuels sur leur propre bâtiment et de renoncer à tout recours contre celle-ci.

Art 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 930/712-60 (n° de projet 20180046) du budget extraordinaire du budget 2018. Cette dépense sera financée intégralement sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2018.

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature du contrat à intervenir.

Art 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 3 du budget 2018 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal réuni en séance en date du 14 décembre 2017;

Attendu que les modifications budgétaires n°1&2 du Cpas de l'exercice 2018 ont été approuvées par le Conseil communal réuni en séances des 26 avril et 26 juin 2018;

Vu la Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 octobre 2018, et parvenue complète à l'Administration Communale le 9 novembre 2018;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par:

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2018 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.201.549,74	9.201.549,74	0,00
Augmentation	274.966,39	173.701,23	101.265,16
Diminution	-226.526,40	-125.261,24	-101.265,16
Résultat	9.249.989,73	9.249.989,73	0,00

Solde des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve ordinaire disponible : 258.162,60 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	408.050,00	408.050,00	0,00

	Recettes	Dépenses	Solde
Augmentation	5.800,00	0,00	5.800,00
Diminution	-78.000,00	-72.200,00	-5.800,00
Résultat	335.850,00	335.850,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 115.822,89 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 25.676,50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

185.2 - CPAS - Budget 2019 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune - Cpas réuni en date du 7 novembre 2018 concernant le budget 2019 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le budget, pour l'exercice 2019, du CPAS de Dour voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 15 novembre 2018, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 23 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 28 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint en annexe ;

Vu l'examen du dossier par le Collège communal, en date du 29 novembre 2017, qui n'a émis aucune remarque;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1 : par 13 voix pour et 10 abstentions, d'approuver les résultats du budget du CPAS au service ordinaire pour l'exercice 2019 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	9.225.984,97	9.225.984,97	0,00

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire : 62,60 €

Article 2 : par 13 voix pour et 10 voix contre, d'approuver les résultats du budget du CPAS au service extraordinaire pour l'exercice 2019 comme suit:

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	123.015,00	123.015,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 61.607,89 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 4.676,50 €

Article 3 : La présente décision sera transmise au CPAS.

485.12 - Régie Communale Autonome - Octroi de subsides liés aux prix - Année 2018 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie communale autonome et en approuve les statuts ;

Considérant que la régie communale autonome a pour but d'améliorer l'efficacité de la gestion et de l'exploitation des installations sportives présentes sur le territoire de la Commune ;

Vu les conventions de mutations domaniales avec constitution de droits réels d'emphytéose des infrastructures sportives des sites de Moranfayt et du Belvédère au profit de la Régie communale autonome telles qu'adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 17 décembre 2015 et 27 mars 2017 ;

Considérant que la Régie se doit d'assurer la rentabilité économique des infrastructures sportives dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Commune souhaite toutefois limiter les droits d'entrée de sorte que ces sites sportifs soient accessibles à tous ;

Considérant que la Commune s'engage dès lors, à subventionner ces droits d'entrée limités au moyen de l'octroi de subsides liés au prix ;

Considérant l'estimation des recettes et des dépenses pour les sites de Moranfayt et du Belvédère pour la période du 1er janvier au 3 septembre 2018 telle qu'annexée ;

Considérant que le montant de recettes liées aux droits d'accès devrait s'élever en moyenne à 175.000€ (TVAC à 6%) pour l'année 2018, afin de s'assurer que l'exploitation soit économiquement rentable ;

Attendu qu'une enveloppe de 200.000€ est prévue au service ordinaire du budget communal 2018 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 22 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 novembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité:

D'octroyer, pour 2018, un subside lié au prix d'un montant maximal de 175.000€ (tvac à 6%) à la Régie communale autonome de la Commune de Dour dans le but d'accorder un droit accès aux utilisateurs des infrastructures sportives des sites du Belvédère et de Moranfayt.

1. De déterminer la méthode de calcul de ce subside suivant une clé de répartition de 1/5ème pour les utilisateurs et de 4/5èmes d'intervention communale.
2. D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente décision.
3. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

485.12 - Asbl Agape - Subside exceptionnel pour constitution d'un fonds de roulement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Attendu que l'Asbl Agape bénéficie des subsides ONE lui permettant de faire face à ses frais de personnel ;

Attendu que l'Asbl perçoit lesdits subsides dans un délai relativement long (6 mois) ;

Considérant que la liquidation tardive des subsides contraint l'Asbl Agape à rémunérer son personnel via sa propre trésorerie ;

Considérant que la trésorerie de l'Asbl est parfois insuffisante pour faire face à ces charges de personnel dans les délais impartis ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'Asbl dispose d'un fonds de roulement afin de se constituer une trésorerie suffisante pour faire face ses obligations ;

Considérant qu'il convient dès lors de lui attribuer à cette fin un subside exceptionnel de 100.000€ ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel et non d'un subside classique ;

Considérant que celui-ci est octroyé uniquement dans le but de constituer un fond de roulement ;

Considérant que l'Asbl devra le reconstituer systématiquement dès la perception des subsides ONE ;

Considérant que ce subside exceptionnel devra être restitué à la Commune en cas de dissolution de l'Asbl ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable remis par le directeur financier en date du 4 décembre 2018 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu le Collège communal en son rapport ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

1. D'accorder à l'Asbl Agape un subside exceptionnel de 100.000€ destiné à constituer un fond de roulement afin de disposer de trésorerie suffisante.
2. De liquider ce subside dès l'approbation de la présente décision.
3. De confier au Collège communal son contrôle de par la vérification des comptes et bilans annuels.
4. De solliciter le remboursement de ce subside en cas de cessation d'activité de l'Asbl.
4. De notifier la présente résolution à la Présidente de l'ASBL AGAPE, la Directrice Financière et aux services communaux concernés.

485.12 - Subsidés 2018 aux diverses associations - Modification - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant la nécessité d'accorder un subside complémentaire à l'Asbl Entente Sportive Elouges Dour afin que celle-ci puisse faire face à au règlement de ses factures énergétiques ;

Revu l'article 2 de la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une subvention aux diverses associations ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 23 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De modifier l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 en y incluant le subside ci-après :

Article budgétaire	Nom de l'association	2018
76401/332-02	Asbl Entente Sportive Elouges-Dour – subside énergie	18.000,00

2. De transmettre la présente résolution au service Finances et au Directeur financier.

Modification budgétaire n°4 de l'exercice 2018 (service extraordinaire) - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 16 novembre 2017 ;

Attendu que le budget 2018 a été corrigé et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2018 ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1, 2 et 3 ont été adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 26 avril, 26 juin 2018 et 25 octobre 2018;

Considérant que la circulaire 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018, stipule au point 8 du service extraordinaire qu'en matière de marchés publics « *tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC* » ;

Considérant l'inscription au service extraordinaire du budget 2018 sont fortement subsidiés (3 dossiers PIC 2017-2018 et 1 dossier PCDR) et qu'il convient d'en attribuer les marchés avant le 31 décembre 2018 afin de ne pas perdre les subsides qui y sont liés, à savoir :

- travaux reconstruction voirie et trottoirs rues Charles Wantiez & Valentin Nisol (subsidé via le PIC 2017-2018 à concurrence de 116.217 €) ;
- amélioration voie de Sars dans le cadre des aménagements de petite voirie (Subside PIC 2017-2018 de 22.405 €) ;
- amélioration sentier Plantis Jaquette dans le cadre des aménagements de petite voirie (Subside PIC 2017-2018 de 43.481 €) ;
- création d'un réseau de mobilité douce à la rue d'Offignies (PCDR)

Considérant par ailleurs que les crédits relatifs au renouvellement des installations téléphoniques des services administratifs sont également insuffisants et qu'il convient également d'en ajuster les crédits afin de remplacer le central téléphonique défectueux dans les meilleurs délais;

Attendu que la présente modification budgétaire n'a aucune incidence sur le service ordinaire et qu'elle porte donc uniquement sur le service extraordinaire du budget 2018;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 23 novembre 2018 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2018 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.752.637,43
Dépenses totales exercice proprement dit	9.762.950,65
Boni / Mali exercice proprement dit	-2.010.313,22
Recettes exercices antérieurs	6.332.241,87
Dépenses exercices antérieurs	2.870.398,98
Prélèvements en recettes	2.855.637,07
Prélèvements en dépenses	666.937,43
Recettes globales	16.940.516,37
Dépenses globales	13.300.287,06
Boni global	3.640.229,31

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

472.2 - Finances communales - Budget 2019 (service ordinaire) - Allocation d'un douzième provisoire - Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 14 relatif aux douzièmes provisoires;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Attendu que, suite aux élections communales d'octobre 2018, le budget communal est soumis en séance du Conseil communal de ce 18 décembre 2018 ;

Considérant que la tutelle dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter un douzième provisoire des allocations portées au budget ordinaire de 2019 pour permettre d'engager certaines dépenses indispensables au fonctionnement normal des services communaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'autoriser le recours à des crédits provisoires pour couvrir les dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2018 pour engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux en janvier 2019 dans le cadre des dispositions prévues au règlement général de la comptabilité communale.
2. De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Victor à Dour - Modification budgétaire n° 1 du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 8 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour réuni en date du 24 septembre 2018 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 30 septembre 2018 et parvenu à l'Administration le 8 octobre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.038,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.230,65 €
Recettes extraordinaires totales	2.945 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.945 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.577,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.405,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	30.983,90 €
Dépenses totales	30.983,90 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Victor à Dour
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Petit-Dour - Modification budgétaire n° 1 du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Joseph à Petit-Dour réuni en date du 27 septembre 2018 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 4 octobre 2018 et parvenu à l'Administration le 5 octobre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Joseph à Petit-Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.985,20 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.185,20 €
Recettes extraordinaires totales	2.494,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	994.40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	401.61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.577,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	8.479,60 €
Dépenses totales	8.479,60 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Joseph à Petit-Dour
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies - Modification budgétaire n° 1 du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies réuni en date du 27 septembre 2018 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 27 septembre 2018 et parvenu à l'Administration le 5 octobre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.113,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.445,83 €
Recettes extraordinaires totales	9.71 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.861.42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.025,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	236.50 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	16.123,54 €
Dépenses totales	16.123,54 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Wihéries - Modification budgétaire n° 1 du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 8 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre Dame à Wihéries réuni en date du 17 septembre 2018 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 17 septembre 2018 et parvenu à l'Administration le 8 octobre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.611,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.993,69 €
Recettes extraordinaires totales	1.507,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.507,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.888,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	17.118,60 €
Dépenses totales	17.118,60 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Budget 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 17 septembre 2018, par laquelle le Conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour, réuni en séance en date du 10 septembre 2018, arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2019 de l'Eglise Protestante Unie à Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.385,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	8.985,89 €
Recettes extraordinaires totales	634,11€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	634,11€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.690€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.330€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	11.020€

Dépenses totales	11.020€
Résultat comptable	0€

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

854.1 - Coût vérité déchets 2019 - Approbation

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que sur base de ce qui précède, les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en 2019 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2018, étaient de :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.

Considérant qu'afin d'inciter les citoyens à poursuivre leurs efforts dans le tri de déchets, le taux de la taxe pesée 2018 avait été fixé à 0,30€/kg d'ordures ménagères brutes lors du dépassement du quota annuel de 60kg/membre du ménage;

Considérant qu'en maintenant les taux de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" repris ci-avant, les recettes prévisionnelles ont été estimées à 1.117.401,50€;

Vu le courrier du 7 septembre 2018 par lequel l'IDEA informe l'Administration qu'en date du 19 septembre 2018 le Conseil d'administration de l'intercommunale arrêterait le projet de budget 2019 du secteur propreté publique et qu'elle transmet son budget Fedem 2019 qui prévoit le maintien des cotisations 2019 au niveau de 2018 ;

Attendu que le coût vérité 2019 a donc été établi sur base du budget Fedem 2019 ;

Considérant que le total des dépenses prévisionnelles ont été évaluées à 1.164.901,94 € ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 95,92% ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2019 les mêmes taux d'imposition de la taxe "forfaitaire" et de la taxe pesée que pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29 novembre 2018 et annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé, pour l'année 2019, à 95,92% dont le détail du calcul est joint à la présente délibération.

Article 2 : De proposer de maintenir, pour l'exercice 2019, les montants de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.
- 0,30€/kg (taxe pesée)

Article 3 : De transmettre, par formulaire électronique, validé par signature, un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2019 et les pièces justificatives à l'Office Wallon des Déchets.

484.721 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019 - Approbation

Vu la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2018 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2018 et dans les délais légaux ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 133 et 135 paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 28 novembre et joint en annexe ;

Attendu que l'estimation du coût de l'envoi par l'Administration communale d'un avertissement-extrait de rôle s'élève à 0,98 € ;

Attendu dès lors que le coût de l'envoi des avertissements-extrait de rôle aux contribuables dont la taxe « pesée » est inférieure à 1 € serait plus élevé que le montant à percevoir par la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

Article 2 :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **80 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres émerge du Centre Public d'Action Sociale ;
- b) **115 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **140 €** pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;

- d) **80 €** pour les secondes résidences ;
- e) **80 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- f) **165 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;
- g) **185 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) **555 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m²) ;
- i) **30 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home ou une résidence-services.

Article 3 : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité »:

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c): la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) utilisant un conteneur à puce : la collecte de 60 kg.

Article 4 : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

Article 5 :

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

Article 6 : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,30 €/kg**.

Article 7 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite du registre de la population.

- **Dispositions particulières**

Article 8 :

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces

sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

Article 9 :

1°) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), n'est pas due pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i) lorsque le lieu d'activité est identique à celui où est inscrit le ménage.

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL ou tout autre organisme à but non lucratif.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2,3°,a),b), c), est réduite de **80€** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL ou de l'organisme précité est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL ou de l'organisme sans but lucratif.

2°) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

3°) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

4°) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne incontinente sur la taxe reprise à l'article 6.

Cet abattement sera porté à 60 € lorsque la personne incontinente est considérée comme "grabataire".

Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.

5°) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

6°) Les contribuables dont le montant de la taxe pesée est inférieur à 1 € ne seront pas repris au rôle de la taxe "pesée" de l'exercice 2019.

- **Aspects généraux**

Article 10 : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

509.2 - Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune du 1er septembre 2017 au 31 août 2018

Le rapport d'activités de l'administration, détaillant l'ensemble des dossiers, activités, manifestations etc., organisés et gérés par l'ensemble des services communaux, a été dressé. Il met en évidence la grande variété de sujets traités par l'Administration.

472.2 - Budget 2019 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets 2019 des entités sous suivi du CRAC et à l'élaboration du plan de convergence ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 07 décembre 2018 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 13 voix pour et 10 abstentions :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.285.301,39	8.221.150,00
Dépenses exercice proprement dit	21.225.244,56	9.807.750,65
Résultat exercice proprement dit	60.056,83	-1.586.600,65
Recettes exercices antérieurs	6.981.292,42	3.112.829,31
Dépenses exercices antérieurs	8.362,16	8.316,01
Prélèvements en recettes	0,00	1.594.916,65
Prélèvements en dépenses	1.350.000,00	0,00
Recettes globales	28.266.593,81	12.928.895,96
Dépenses globales	22.583.606,72	9.816.066,66
Résultat global	5.682.987,09	3.112.829,30

2. Tableau de synthèse (service ordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.636.610,26	0	0	29.636.610,26
Prévisions des dépenses globales	22.656.886,75	0	0	22.656.886,75
Résultat présumé au 31/12/2018	6.979.723,51	0	0	6.979.723,51

Tableau de synthèse (service extraordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.348.913,14	0	0	16.348.913,14
Prévisions des dépenses globales	13.236.083,83	0	0	13.236.083,83
Résultat présumé au 31/12/2018	3.112.829,31	0	0	3.112.829,31

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

397.2 - Personnel communal contractuel - Délégation au Collège communal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L 1213-1 dudit Code,

Attendu qu'il convient d'assurer au maximum le bon fonctionnement des différents services communaux ;

Attendu que cet objectif postule la possibilité de prendre rapidement toute disposition et toute décision qui s'imposent relativement au personnel ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

De déléguer au Collège communal le pouvoir de procéder au recrutement et à la désignation des agents contractuels, stagiaires et APE et d'appliquer les dispositions relatives à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dont celles relatives à la rupture du contrat de travail.

861.2 - Marché public de Travaux - Remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de l'école du Centre - Bâtiment Direction - Attribution - ratification

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 25 février 2016 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés publics et la fixation des conditions pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits de moins de 30.000 € HTVA inscrits à cet effet au budget extraordinaire ;

Considérant la nécessité de remplacer une partie des menuiseries extérieures de l'école du Centre - Bâtiment Direction ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 par laquelle le Collège communal approuve le projet relatif au remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de l'école du Centre - Bâtiment Direction, dont le montant de l'estimation s'élève à 24.952 € HTVA (soit 26.449,12 € TVA 6 % comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure négociée sans publicité préalable et en fixe les conditions ;

Considérant qu'un marché de travaux a été lancé ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/723-60 (n° projet 20180011) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement financés sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant la demande d'offre de prix transmise le 20 juin 2018 aux entrepreneurs suivants :

- DUMAY L. - CANARD ET FILS SA, rue de Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine ;

- Beriot Baudouin, rue Planche à l'Aulne, 50 à 7370 Blaugies ;

- WINDOWS Project, rue Marais Fraineaux, 1 à 7910 Arc-Aisnières ;
- Anc. Ets RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe ;
- ETABLISSEMENTS GAUME SA, rue des Pays-Bas, 4 à 6061 Montignies-S-Sambre ;
- ISO STAR PVC ALU SPRL, Zoning Industriel Zone C, rue Georges Stephenson, 1 à 7180 Seneffe ;
- AGL Cloison sprl, rue Jules Destrée, 307 à 7390 QUAREGNON ;
- Gandibleux Robert et Fils, rue Culot Quezo, 2 à 7370 Dour ;
- Menuiserie David AUDAIN, rue Zéphirin Fontaine, 102 à 7130 Binche.
- Menuiserie Stefan, rue de la Perche, 12 à 7370 Dour.

Considérant que 5 entrepreneurs ont remis une offre de prix pour le 06 juillet 2018, à savoir :

- Anc. Ets RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe ;
- WINDOWS Project, rue Marais Fraineaux, 1 à 7910 Arc-Aisnières ;
- ETABLISSEMENTS GAUME SA, rue des Pays-Bas, 4 à 6061 Montignies-S-Sambre ;
- Menuiserie Stefan, rue de la Perche, 12 à 7370 Dour.
- DUMAY L. - CANARD ET FILS SA, rue de Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine ;

Vu le rapport ci-joint duquel il ressort que :

1) Sélection sur base des motifs d'exclusion et des critères de sélection qualitative :

Considérant que l'entreprise WINDOWS Project qui a remis une offre se trouve dans une situation d'exclusion ;

Considérant que l'entreprise Menuiserie Stefan qui a remis une offre n'a pas fourni tous les documents requis lors du dépôt des offres (c'est-à-dire tous les documents à joindre à l'offre sous peine de non-sélection) ;

Considérant que, dès lors, à ce stade de la procédure, il est donc proposé au Collège communal de ne pas exclure : les Ets RASSENEUR, ETABLISSEMENTS GAUME SA, Menuiserie Stefan, DUMAY L. - CANARD ET FILS SA et de sélectionner les 3 entreprises : Ets RASSENEUR, ETABLISSEMENTS GAUME SA, DUMAY L. - CANARD ET FILS SA ;

2) Analyse de la régularité des offres :

Considérant que les offres sélectionnées sont jugées régulières ;

3) Analyse des prix anormaux :

Considérant qu'après analyse des offres (opérations de vérification arithmétique, opérations de vérification des omissions éventuelles, opérations de rectification des erreurs éventuelles et opérations de réduction (rabais) éventuelles), le classement des offres s'établit comme suit :

1) Anc. Ets RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe, au montant de son offre hors TVA : 33.610 €

2) ETABLISSEMENTS GAUME SA, rue des Pays-Bas, 4 à 6061 Montignies-S-Sambre, au montant de son offre hors TVA : 38.708 €

3) DUMAY L. - CANARD ET FILS SA, rue de Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine, au montant de son offre hors TVA : 40.896,07 €

Considérant que l'analyse des prix ne laisse transparaître aucune anomalie, que les prix sont jugés normaux et acceptables ;

4) Analyse sur base du critère d'attribution, le prix, classement final des offres et proposition d'attribution :

1) Anc. Ets RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe, au montant de son offre, soit 35.626,60 € TVA 6 % comprise

2) ETABLISSEMENTS GAUME SA, rue des Pays-Bas, 4 à 6061 Montignies-S-Sambre, au montant de son offre, soit 41.030,48 € TVA 6 % comprise

3) DUMAY L. - CANARD ET FILS SA, rue de Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine, au montant de son offre, soit 43.349,83 € TVA 6 % comprise

Considérant la proposition de l'auteur de projet d'attribuer le marché à Anc. Ets RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe, au montant de son offre qui s'élève à 35.626,60 € TVA 6 % comprise ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier en ce qui concerne l'attribution ;

Considérant le casier judiciaire vierge reçu ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 octobre 2018 d'attribuer le marché de travaux: "Remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de l'école du Centre - Bâtiment Direction", à l'entreprise RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe, au montant de son offre soit 35.626,60 € TVA 6 % comprise;

Considérant que le montant d'attribution dépasse de plus de 10% le montant de l'estimation;

Sur proposition du collège;

Le conseil communal décide, à l'unanimité, de ratifier la décision d'attribution du marché de travaux de remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de l'école du Centre - Bâtiment Direction à l'entreprise RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe, au montant de son offre soit 35.626,60 € TVA 6 % comprise.

9:83 - Société wallonne des eaux - Désignation du représentant au sein du Conseil d'exploitation - Approbation

Monsieur Eric Morelle, membre du personnel de la SWDE, ne participe pas au vote.

Vu le courrier de la société wallonne des eaux par lequel il informe la commune que le Parlement wallon a voté un décret-programme en date du 17 juillet 2018 portant des

mesures diverses; que ce décret-programme modifie notamment certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau;

Considérant que le décret-programme réforme les Conseils d'exploitation de la SWDE;

Considérant que ces organes, qui avaient pouvoirs décisionnels, deviennent consultatifs;

Considérant que ces Conseils d'exploitation seront consultés sur les programmes de travaux de la SWDE, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux; qu'ils remettront un avis sur toute décision qui leur est soumise par le Conseil d'administration ou le Comité de direction;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève;

Considérant qu'il y a donc lieu de choisir un représentant parmi les membres du Collège communal;

Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée;

Considérant que le mandat s'exercera à titre gratuit;

Considérant que le décret-programme prévoit également que les Conseils d'exploitation actuellement en place seront dissous de plein droit le 31 décembre 2018;

Vu la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner Monsieur Sammy VANHOORDE, domicilié à 7370 DOUR, rue Courte, 16, en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Haine.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SWDE ainsi qu'au représentant désigné.

504.2 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Plusieurs citoyens m'ont interpellé concernant les nuisances occasionnées par les camions qui stationnent sur le parking de la Grand-Place ainsi que les courses de véhicules.

Quelles sont les solutions envisageables?"

Monsieur Vincent LOISEAU répond de la façon suivante :

"Personnellement, je n'ai pas été interpellé par plusieurs citoyens mais par un seul et par mail (le 02/12). Monsieur Di Antonio et vous-même étiez en copie de ce mail auquel, comme vous le savez, j'ai répondu très rapidement.

Dès la réception de ce courriel, j'ai interpellé le chef de corps de notre zone de police.

Voici sa réponse formulée par mail le 09/12. Celle-ci a été adressée au plaignant, au directeur des proximités, au directeur opérationnel, au directeur de la proximité de Dour et à moi-même :

« Je ferai identifier les camions afin de vérifier s'il ne s'agit pas de chauffeurs riverains qui utilisent un parking facile d'accès et surveillé par caméras.

Le commissariat de quartier prendra contact avec vous et le cas échéant avec les chauffeurs concernés.

Nous verbaliserons s'il ne s'agit pas de circulation locale.

Entre-temps, si vous subissez des nuisances nocturnes ou diurnes, le plus efficace est de faire appel à nos équipes d'intervention via le 101 et ceci 24 heures sur 24.

Nous pourrons ainsi identifier et le cas échéant verbaliser les personnes impliquées ».

Par ailleurs, après vérification ce jeudi 18/12 auprès de la zone de police, aucune autre plainte n'a été introduite auprès de leurs services à ce sujet.

Quant aux courses de véhicules, il y a quelques années, nous avons été interpellés par plusieurs citoyens.

Un dispositif visant à régler ce problème a alors été mis en place (ralentisseurs, chicanes) et depuis lors, nous n'avons plus été sollicités à ce sujet."

504.2 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

« Terrain de foot synthétique : le principe de précaution doit primer!

Au cours de l'année écoulée la question de la dangerosité des billes en plastique présentes sur/dans les terrains de foot synthétiques à plusieurs fois fait l'actualité. Dans notre conseil, j'ai interrogé le Collège qui s'était alors montré rassurant... Face aux nouveaux développements survenus dans l'actualité ces dernières semaines, le Collège a lancé un appel auprès de la Ministre des Pouvoirs locaux (procès-verbaux de novembre) afin d'avoir toutes les certitudes concernant la sécurité d'utilisation de ces terrains. Une réponse a-t-elle été fournie? Le Collège a-t-il pris de nouvelles mesures de précaution ? Une nouvelle étude est-elle disponible? Enfin face au danger potentiel, pourquoi ne pas appliquer un principe de précaution maximal en remplaçant les billes de plastique par des fibres végétales en coco ou liège ? Si cette option est retenue quel est le montant estimé pour ce remplacement ? »

Le Bourgmestre f.f. répond à cette question :

"Nuisances provenant du Grand parking

- Pas de réclamation de riverains auprès du service des travaux/environnement
- La police n'a constaté aucun fait et n'a rien à signaler si ce n'est **une interpellation d'un seul** riverain concernant la présence de camions.

- Présence effective de camions. Toutefois, aucune interdiction de stationner n'est prévue.
- Pour rappel, cet espace sera réaménagé lors de la construction du learning center et des voies d'accès (depuis la rue E. Estievenart et Chemin des Croix)

« Terrain de foot synthétique : le principe de précaution doit primer! »

11/04/2018 : mail envoyé par le service des travaux à l'OMS via un formulaire en ligne afin d'obtenir la preuve de toxicité de nos matériaux (granules de caoutchouc recyclé (SBR).

26.04.2018 : courrier adressé par le service des travaux à l'OMS afin d'obtenir la preuve de toxicité de nos matériaux (granules de caoutchouc recyclé (SBR).

Réponse le 31/05/2018

Stipulant que : il nous renvoie vers un site en anglais et nous suggère d'écrire au SPF-Santé publique

21.06.2018 : courrier adressé par le service des travaux au SPF santé publique pour une analyse de nos matériaux.

Réponse le 20/07/2018

Stipulant que : il leur manque des caractéristiques techniques pour pouvoir se prononcer.

La commune leur a renvoyé les caractéristiques techniques et a adressé un mail à l'entreprise qui a installé le terrain de foot afin d'obtenir plus de précisions sur le contenu des granules en caoutchouc.

Pas de réponse à ce jour

23.11.2018 : courrier adressé par le service des travaux à la Ministre De Bue afin de subsidier une étude quant à une toxicité réelle

Pas de réponse à ce jour

Parallèlement, nous avons eu connaissance d'un courrier adressé le 12.11.2018 par le SPW à l'Entente Sportive Elouges Dour recommandant au gestionnaire de terrain de football synthétique de s'assurer de la conformité du matériau au cadre normatif via tests réalisés par un laboratoire agréé et la possibilité d'être subventionné pour cela .

La RCA procédera prochainement à la demande de subside et au lancement du marché pour l'analyse (CA du 19.12.2018)."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,